

CHARTRE de la LAÏCITÉ

pour les associations pontoisiennes



Article 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Article 2

Dans le respect de la loi du 9 décembre 1905, la République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat et l'ensemble des Collectivités Territoriales, dont les Communes, sont neutres à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

Article 3

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 4

Les équipements publics doivent être utilisés dans le respect de la laïcité de la République. Ils ne peuvent en conséquence être réservés à l'exercice d'un culte et ils ne doivent être revêtus d'aucun signe de nature à porter atteinte à la neutralité de l'équipement.

Article 5

Il appartient à tous les bénévoles et personnels des associations utilisatrices des équipements publics de respecter et de faire respecter le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République.

Article

6

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans un équipement public.

Article

7

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général sur la commune par leur caractère d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole de leurs membres à un projet commun. Aucune pression ne doit en conséquence être exercée auprès des adhérents, des salariés et des membres des associations ou du public qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

Lorsque la Commune de Pontoise attribue une subvention à une association dont les activités sont mixtes (culturelles et autre), cette dernière s'engage à mettre en place une comptabilité garante de l'imperméabilité entre les activités subventionnées et ses activités culturelles. L'association s'engage également à ne réaliser aucun prosélytisme culturel dans le cadre de l'activité soutenue par la Ville.

9

Article

Article

8

Les Collectivités Territoriales ne peuvent accorder de subvention à une association culturelle au sens du titre IV de la loi de 1905.

Article

10

Le non-respect de la présente charte est de nature à remettre en cause le partenariat avec la Ville.